



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-159

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-02-006 - 2020-2629 Décision habilitation à dispenser formation
TATOUAGE Formabelle 31 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-20-009 - ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de EARL DE
ROUGEAIRE sous le n°81193133 (3 pages) Page 6

R76-2020-07-17-022 - ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de EARL DES
MESANGES sous le n°81193139 (2 pages) Page 10

R76-2020-07-20-010 - ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de GAEC DU
RODIER sous le n°81193141 (3 pages) Page 13

R76-2020-07-21-005 - ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de GAEC
ISALEX sous le n°81193140 (2 pages) Page 17

R76-2020-07-13-001 - ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de monsieur
Adrien FRAYSSE sous le n°81193128 (3 pages) Page 20

R76-2020-07-20-008 - ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de monsieur
Alain BUREAU sous le n°81193131 (2 pages) Page 24

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-09-08-004 - Décision portant modification de la décision de délégation de
signature de Christophe Lerouge en matière de licenciement collectif pour motif
économique et d’accord collectif portant rupture conventionnelle collective (3 pages) Page 27

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-09-09-001 - Delegation de signatures titulaires (09 09 20) (6 pages) Page 31

DRAAF Occitanie

R76-2020-08-11-006 - Arrêté portant autorisation d’exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC REY, représenté par REY Benjamin et Jérôme, d’une
superficie de 124,93 hectares (3 pages) Page 38

R76-2020-08-11-005 - Arrêté portant refus d’exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures à Monsieur RECOULES Christophe, d’une superficie de 78,70 hectares (2
pages) Page 42

DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-07-005 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale - Campagne budgétaire 2020 (20 pages) Page 45

SGAR

R76-2020-09-10-002 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique
volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans les départements de
la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne. (4 pages) Page 66

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-09-02-006

2020-2629 Décision habilitation à dispenser formation
TATOUAGE Formabelle 31

**DECISION PORTANT HABILITATION À DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Relative à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée
et de perçage corporel

N° 2020-2629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.1311-3 et R.1311-4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R.6351-6 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. RICORDEAU (Pierre) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la demande de Monsieur Etienne PIETROBELLI, en date du 25 mai 2020;

Considérant les conditions de délivrance de l'habilitation prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Considérant que la demande de Monsieur Etienne PIETROBELLI en date du 25 mai 2020, est en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2008 précité ;

Considérant que l'organisme de formation FORMABELLE est enregistré sous le numéro n° 91 34 07319 auprès des services du préfet de région Occitanie conformément à l'article R 6351-6 du Code du Travail ;

Considérant que l'organisme de formation FORMABELLE atteste notamment disposer d'une équipe pédagogique composé d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière à savoir Mlle BELLETINI Christine, Formatrice Hygiéniste, titulaire d'un diplôme d'IDE et d'un DU Hygiène Hospitalière, Mme LEROY-MERLIER Marie-Gabrielle, Infirmière Hygiéniste, Titulaire d'un diplôme d'IDE et d'un DU Hygiène hospitalière et Mlle MORMONT Alice, Infirmière, Titulaire d'un diplôme d'IDE et d'un DU Hygiène Hospitalière

Considérant que l'organisme de formation FORMABELLE atteste notamment disposer des matériels technique et pédagogiques nécessaires à la formation ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'habiliter les organismes à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1 : L'organisme de formation :

FORMABELLE
6 avenue Gutenberg 31120 PORTET SUR GARONNE

Enregistré en tant qu'organisme de formation sous le n° 91 34 07319 34 auprès du Préfet de la région Occitanie, représenté par son responsable, Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique à compter de ce jour.

Article 2 : En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel, cette habilitation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée s'il est constaté des insuffisances graves dans la formation, notamment une organisation non conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute modification apportée aux éléments du dossier sus visé devra être communiquée sans délai au directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

02 SEP. 2020

Monsieur Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé Occitanie
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-20-009

ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de
EARL DE ROUGEAIREs sous le n°81193133

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention de

L'EARL DE ROUGEAIRES
Monsieur Martin ESTEVENON
Rougeaires

81350 ANDOUQUE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 6 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 38.66 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de ANDOUQUE, appartenant à Madame Lucette CABROL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **06/12/2019**
- Numéro d'enregistrement : n° **81193133**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 6 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 26 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **20 juillet 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-17-022

ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de
EARL DES MESANGES sous le n°81193139

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention de

L'EARL DES MESANGES
La Randié

81500 MASSAC-SERAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame,

J'ai accusé réception le 20 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 3.90 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de LAVAU, appartenant à Monsieur et Madame Claude MARTOREL et Monsieur Didier MARTOREL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **20/12/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193139**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 20 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 22 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **17 juillet 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-20-010

ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de
GAEC DU RODIER sous le n°81193141

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention du

GAEC DU RODIER
Le Rodier - Rouairoux

81260 ANGLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 17 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30.08 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de ROUAIROUX, appartenant à Monsieur Bernard ROUANET (1.35 ha), à Monsieur Bernard COUGET (1.99 ha) et à Monsieur Pierre BONNEAU (26.74 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **17/12/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193141**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 17 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 25 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **20 juillet 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-21-005

ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de
GAEC ISALEX sous le n°81193140

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 29 avril 2020

à l'attention du

GAEC ISALEX
L'Auberge Neuve

81570 VILLEMUR-SUR-AGOUT

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Madame, Monsieur,

J'ai accusé réception le 16 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1.69 hectares SAU, pour des terres situées sur la commune de VILLEMUR-SUR-AGOUT, appartenant à Monsieur Jean-Louis TRESSENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **16/12/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193140**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 16 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 26 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **21 juillet 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-13-001

ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de
monsieur Adrien FRAYSSE sous le n°81193128

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 22 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Adrien FRAYSSE
Goudou

81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 28 novembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 67.73 hectares SAU, pour des terres situées sur les communes de MILHAVET (4.16 ha) et de VILLENEUVE-SUR-VERE (63.57 ha), appartenant à Madame Colette COLRAT et Monsieur Alain COLRAT (46.23 ha), à Madame Régine LABORIE (18.96 ha) et à Madame Rose ANDRIEU (2.54 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28/11/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193128**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 28 novembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 17 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **13 juillet 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-07-20-008

ARDC – Autorisation d’exploiter tacite à l’attention de
monsieur Alain BUREAU sous le n°81193131

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par: Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr
Tel: 05 81 27 59 39

Albi, le 22 avril 2020

à l'attention de

Monsieur Alain BUREAU
839, Chemin de la Vernière

81390 SAINT-GAUZENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'ai accusé réception le 5 décembre 2019, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16.42 hectares SAU, pour des terres situées sur les communes de SAINT-GAUZENS (12.44 ha) et de GIROUSSENS (3.98 ha), appartenant à Monsieur Alain BOUSQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/12/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193131**

Conformément au code rural et de la pêche maritime vous êtes susceptible de bénéficier d'un accord tacite valant autorisation d'exploiter. Néanmoins afin de tenir compte des mesures du gouvernement relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures liées à l'épidémie de Covid-19, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée est modifié ainsi :

- votre dossier a été déclaré complet à la date du 5 décembre 2019. **Le délai de 4 mois avant accord tacite qui a commencé à cette date est suspendu et reprendra à partir du 25 juin 2020 pour une durée de 25 jours**, en conséquence la date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le **20 juillet 2020**.

Pour de plus amples explications, n'hésitez pas à contacter la DDT.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-09-08-004

Décision portant modification
de la décision de délégation de signature de Christophe
Lerouge
en matière de licenciement collectif pour motif
économique
et d'accord collectif portant rupture conventionnelle
collective

**Décision portant modification
de la décision de délégation de signature de Christophe Lerouge
en matière de licenciement collectif pour motif économique
et d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective**

La Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Damienne VERGUIN, en qualité de chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2018 portant nomination de Madame Hélène SIMON responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant nomination de Madame Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2020, confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gers à Grégory FERRA ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 février 2019, portant nomination de Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale du Lot ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Xavier MOINE, responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 17 juin 2019 portant nomination de Monsieur Grégory FERRA, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 31 mars 2019 portant nomination de Monsieur Eric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Tarn ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'article 1 de la décision du 25 juin 2020 portant délégation de de signature de Christophe Lerouge, en matière de licenciement collectif pour motif économique et d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective est modifié comme suit :

« Article 1 : délégation de signature est donnée à Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, pour le territoire régional, Marie-Noëlle BALLARIN, Hélène SIMON, Isabelle SERRES, Florence BARRAL-BOUTET, Jacques COLOMINES, Richard LIGER, Béatrice MASSOULARD, Xavier MOINE, Grégory FERRA, Eric DOAT, Jean-Marc DUFROIS, Nathalie VITRAT, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1-Relations du travail		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Articles L1233-57-2 et L. 1233-58 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Articles L1233-57-3 et L. 1233-58 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.
ACCORD COLLECTIF PORTANT RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE	Décision de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective	Articles L1237-17 et L. 1237-19 et suivants du code du travail

»

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le 8 septembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-09-09-001

Delegation de signatures titulaires (09 09 20)

Délégation de signatures des titulaires au 09 09 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le

- 9 SEP. 2020

DAM/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET
Téléphone : 05 62 30 26 65
Courriel : aurelie.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer au nom du DREAL, les actes d'ordonnateur secondaire de la DREAL et des services délégués.

Article 2.

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 3.

Le responsable de la Division de la Comptabilité Publique Mutualisée est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire, affichée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4.

Cette délégation se substitue à celle du 2 décembre 2019 relative à la liste des agents de la DCPM Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature.

Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Tlse	Michelle DOMAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Isabelle CATELLA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Tlse	Marie-Pierre DALEAS	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Élodie CAMBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Myrtha PIVERT	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Lucienne TESTE	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Nadine PUECH	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Nathalie CANILLO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Catherine SCIAU	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Tlse	Guillaume ARMINGAUD	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Isabelle GAUBERT	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Régis LAURENT	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Arnaud VERNEY	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Leïla HAMITI	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Valérie LAVERGNE	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Malika BOUHAYA	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Jean-Christophe GROUSSET	Chargé de prestations comptables		X			
Tlse	Caroline JOSSE	Chargée de prestations comptables	X	X	X		
Tlse	Émeline LISSAJOUX	Chargée de prestations comptables		X			
Tlse	Julie MASBOU	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sylvain JOBLON	Chef de la DCPM Occitanie	X	X	X	X	X
Mon	Rachel LE BONNIEC	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	François SÉMINOR	Chargé de prestations comptables	X	X	X	X	X

Annexe : Liste des agents de la D.C.P.M. Occitanie sites Toulouse et Montpellier ayant délégation de signature

Sites	Nom	Fonction	Actes				
			Validation Engagement juridique	Certification Service fait	Validation Demande de paiement	Validation Recettes non fiscales	Validation Titres exécutoires
Mon	Leyla TAHA	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Véronique ALMÉRAS	Cheffe d'unité	X	X	X	X	X
Mon	Céline RICHARD	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Marianne BANGOURA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Cécile BELMONTE	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine KLEIN	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Christine JOLIVET	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Maryvonne KERFYSER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Alexandra LEROY	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Sabrina MARTINS	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Michèle PAREJA	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Véronique POUX	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Magali GLONDU	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Virginie HUMILIER	Chargée de prestations comptables		X			
Mon	Fanny ASENSIO	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X
Mon	Christine OLIVER	Chargée de prestations comptables	X	X	X	X	X

DRAAF Occitanie

R76-2020-08-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC REY, représenté par REY Benjamin et Jérôme, d'une superficie de 124,93 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) domicilié à Camalières – 12120 CASSAGNES-BEGONHES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 2 avril 2020 sous le n° 12200290 et 12200291, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,93 hectares sis sur les communes de CASSAGNES-BEGONHES, CENTRES et SAINTE-JULIETTE précédemment exploité par Monsieur REY Jérôme et la SCEA DE CAMALIERES (MAGNAVAL Marie-Line et Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur RECOULES Christophe demeurant 5 rue POINCARRE – 91250 TIGERY auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2020 sous le n° 12200263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,70 hectares sis sur la commune de CASSAGNES-BEGONHES et propriété de Monsieur DE RUDELLE Geoffroy ;

Considérant le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de CASSAGNES-BEGONHES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 124,93 hectares déposée par le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 62,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur REY Benjamin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RECOULES Christophe porterait la surface agricole de l'exploitation à 78,70 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur RECOULES Christophe ne détient pas la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RECOULES Christophe correspond à la priorité n° 6 (autre installation) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) domicilié à Camalières – 12120 CASSAGNES-BEGONHES est autorisé à exploiter 124,93 hectares sis sur les communes de CASSAGNES-BEGONHES, CENTRES et SAINTE-JULIETTE précédemment exploités par Monsieur REY Jérôme et la SCEA DE CAMALIERES (MAGNAVAL Marie-Line et Alain).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 11 août 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2020-08-11-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à Monsieur RECOULES
Christophe, d'une superficie de 78,70 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0175

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) domicilié à Camalières – 12120 CASSAGNES-BEGONHES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 2 avril 2020 sous le n° 12200290 et 12200291, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,93 hectares sis sur les communes de CASSAGNES-BEGONHES, CENTRES et SAINTE-JULIETTE précédemment exploité par Monsieur REY Jérôme et la SCEA DE CAMALIERES (MAGNAVAL Marie-Line et Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur RECOULES Christophe demeurant 5 rue POINCARRE – 91250 TIGERY auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2020 sous le n° 12200263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,70 hectares sis sur la commune de CASSAGNES-BEGONHES et propriétés de Monsieur DE RUDELLE Geoffroy ;

Considérant le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de CASSAGNES-BEGONHES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 124,93 hectares déposée par le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 62,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur REY Benjamin souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC REY (REY Benjamin et Jérôme) correspond à la priorité n° 3 (installation avec DJA) au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RECOULES Christophe porterait la surface agricole de l'exploitation à 78,70 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur RECOULES Christophe ne détient pas la capacité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par par Monsieur RECOULES Christophe correspond à la priorité n° 6 (autre installation) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur RECOULES Christophe demeurant 5 rue Henri POINCARRE – 91250 TIGERY n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 78,70 hectares sis à CASSAGNES-BEGONHES et appartenant à Monsieur DE RUDELLE Geoffroy.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 11 août 2020

Pour le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire,


Christophe ANJARD

2/2

DRJSCS Occitanie

R76-2020-09-07-005

Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Campagne
budgétaire 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Toulouse, le 7 septembre 2020

Pôle Cohésion Sociale
Hébergement-logement d'abord

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2020

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2020, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.

L'arrêté du 19 août 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS a été publié le 30 août 2020, la campagne se déroulera comme prévue par l'article L.314-7 du CASF sur une période de 60 jours.

Pour rappel, le préfet de région constitue l'autorité de tarification. Le DRJSCS agissant par délégation du préfet de région, il est donc rappelé que l'ensemble des documents doit être adressé à la DRJSCS avec copie à la DDCS(PP) du ressort de l'établissement :

Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

Pôle cohésion sociale jeunesse

5 rue du Pont Montaudran

31000 Toulouse

Ces documents peuvent également être adressés par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

drjscs-occitanie-tarification-177@jscs.gouv.fr

I- Cadre réglementaire de la campagne budgétaire 2020

A. INSTRUCTION n° DGCS/SD5A/SD5/SD1A/2020/xx du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020

Cette instruction définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a pour seul objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2020.

Il est à noter qu'une instruction spécifique pour la prise en charge des éventuels surcoûts liés à la crise Covid-19 et au versement de la prime annoncée pour les salariés du secteur est prévue. Leur prise en charge sera effectuée dans le cadre de subventions ad-hoc non reconductibles

Cette instruction définit 4 priorités afin d'inscrire les CHRS dans le cadre d'une réforme structurelle de l'ensemble du secteur de l'Accueil de l'hébergement et de l'insertion (AHI) comprenant le renforcement du pilotage, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

1. La poursuite de la transformation de places d'hébergement d'urgence et de la substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère soit par extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet. Ces places seront destinées en particulier à l'accueil des familles.
2. La généralisation des CPOM, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) selon la programmation pluriannuelle régionale prévue et, le cas échéant, modifiée par arrêté du Préfet de région. Les CPOM doivent être un outil de pilotage, de structuration du parc et de dialogue entre les services de l'Etat et les gestionnaires notamment concernant les objectifs de fluidité et tout particulièrement s'agissant de l'accès au logement.
3. L'adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement pour des publics spécifiques tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.
4. La suspension en 2020 de la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018, compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

B. Délégation de gestion

En application de l'article L314-7 du CASF, les CHRS sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Le montant global des dépenses autorisées des CHRS de la région Occitanie est fixé par le Préfet de Région Occitanie, autorité compétente, lequel a délégué sa compétence au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, en date du 7 janvier 2020.

Une délégation de gestion 2020 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et chacune des 13 Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou les Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie aux DDCS et DDCSPP, pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Les DDCS(PP) de la région Occitanie sont les interlocuteurs de proximité des gestionnaires d'établissements.

C. Le maintien de l'enquête ENC-AHI pour l'exercice 2020

L'étude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur de l'accueil – Hébergement - Insertion. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM).

La complétude de l'Etude Nationale des Coûts par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence sous convention est obligatoire. Le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles le précise : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. Le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

L'instruction du 27 mars 2020 confirme le maintien de la collecte de l'enquête ENC du 1er mai au 31 octobre. Toutefois, les éléments de calendrier ont évolué : l'enquête 2020 est ouverte depuis le 15 juin 2020 et les établissements pourront donc établir leurs déclarations dans le SI-ENC AHI jusqu'au 31 décembre 2020. Les services territoriaux, quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 31 mars 2021.

Pour l'exercice 2020 et en raison des événements liés à la crise Covid-19 :

- L'enquête annuelle ENC-AHI est décalée. Elle doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 15 juin et le 31 décembre 2020 pour les données d'activité 2019.

- Il est rappelé l'importance que l'enquête 2020 soit bien réalisée comme les autres années. Les données recueillies seront indispensables pour être mesurées à celles de l'année prochaine impactées par la crise Covid-19 (données 2020 recueillies en 2021). En matière de tarification et de financement, une utilisation souple et prudente des données ENC devra être la règle pour ne pas pénaliser ou fragiliser les structures ayant connu des sous- ou des suractivités ainsi que des surcoûts liés à la gestion du Covid-19.

II- Bilan de la campagne CHRS 2019

L'arrêté du 13 mai 2019 publié au Journal Officiel du 19 mai 2019, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS a fixé ce montant pour la région Occitanie à **39 568 844 €**. Cette dotation régionale limitative représentait une augmentation de 259 486 € par rapport à la dotation régionale limitative de 2018 soit + 0,66 %.

Cet accroissement de la DRL a été rendu possible par l'abondement d'un montant de 695 877,47 € de crédits issus de la Stratégie de lutte contre la pauvreté. Hors abondement de ces crédits, le montant en reconduction de la DRL 2019 s'est élevé à 38 872 966,53 € soit une diminution de 436 391,47 € par rapport à la DRL 2018, ce qui représente une baisse de 1,11 %. Ainsi, la part des crédits de lutte contre la pauvreté a représenté 1,76 % de la DRL 2019.

DRL 2018	39 309 358,00
évolution DRL hors CP	- 436 391,47
montant reconduction DRL hors crédits pauvreté	38 872 966,53
en %	-1,11%
montant crédits pauvreté	695 877,47
DRL 2019	39 568 844,00
part des crédits pauvreté dans la DRL 2019	1,76%

En Occitanie, l'abondement de ces crédits a été réparti autour de trois axes :

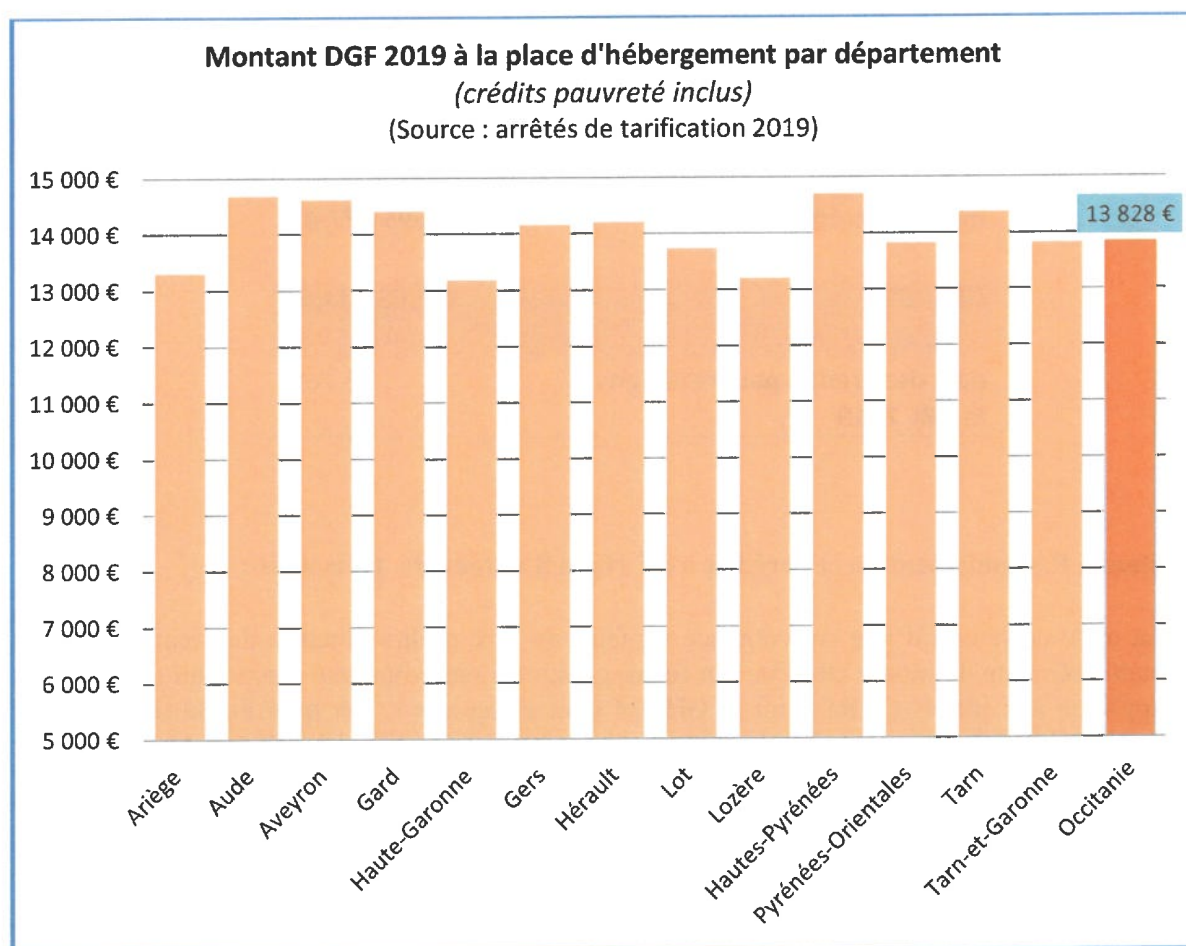
- La mise en œuvre d'une convergence tarifaire au titre de la réduction des écarts entre les établissements de même GHAM. Un rebasage sur un taux directeur maximum de 5% a été appliqué aux places CHRS dont le GHAM était classé sur le 1er quartile du tarif plafond dudit GHAM. Le montant alloué pour cette valorisation s'est élevé à **248 545,24 €** ;
- Un montant de **66 672,45 €** a été consacré au niveau régional en crédits non reconductibles afin:

- de soutenir les CHRS qui sont fragilisés et/ou qui rencontrent des difficultés de fonctionnement et de maintien d'une prise en charge sur leur territoire, notamment dans les zones plus rurales de l'Occitanie ;
 - d'accompagner des CHRS qui vont engager une démarche CPOM ;
 - d'abonder des projets visant à faire évoluer le modèle CHRS (CHRS hors les murs, accompagnement d'un public ciblé dans le plan pauvreté, implication dans la plateforme d'accompagnement).
- Un montant de **380 659,78 €** a été alloué pour soutenir :
 - les établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficience et dont les difficultés de fonctionnement qui pourraient en résulter fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire ;
 - l'action des CHRS dont le projet d'établissement et les publics accueillis sont en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté.

Ces orientations ont eu pour effet de reconduire a minima pour l'ensemble des CHRS la DRL 2018 et d'apporter un soutien financier aux CHRS positionnés sur le premier quartile de leur GHAM.

L'objectif de réduction des écarts de dotation entre les CHRS s'est ainsi poursuivi par la dotation spécifique des CHRS les moins bien dotés. Ainsi, le montant DGF finançant uniquement les places d'hébergement s'est élevé en moyenne à 13 828 € à la place d'hébergement.

L'écart entre les montants moyens par département se situe entre 13 179 € (coût moyen DGF à la place de la Haute-Garonne) et 14 694 € (coût moyen DGF à la place des Hautes-Pyrénées).



Par ailleurs, l'Occitanie a financé en 2019 sur la DRL deux autres activités autorisées :

- 48 places de Centres d'Aide à la Vie Active (CAVA) pour un montant de 324 795 € ;
- 5 structures de Services d'Accueil et d'Orientation (SAO) et d'accueil de jour sont financées pour un montant de 1 020 678 €.

De surcroît, il est observé que 3 arrêtés ont isolé et financé spécifiquement des activités hors les murs pour un montant de 370 301 €.

III- LA CAMPAGNE BUDGETAIRE CHRS 2020



L'enquête 2019 a introduit une nouveauté par la création d'un GHAM « Accompagnement Sans Hébergement » afin de visibiliser les CHRS hors les murs. Ce service sans hébergement s'adresse aux personnes qui sont déjà dans un logement mais qui nécessitent un accompagnement plus ou moins important et plus ou moins long. Cet accompagnement, distinct de l'AVDL, se définit par la mission accompagner et parfois complété par la mission alimenter. Pour cette première édition de ce GHAM, seules 4 structures ont déclaré sur l'ENC l'activité hors les murs pour un montant en coût complet de 370 391 €.

Il est également à noter que par note DREES du 7 mai 2020 est créée dans FINESS une nouvelle discipline « CHRS hors les murs ». L'inscription de cette activité dans FINESS devra donc faire l'objet au préalable d'une modification de l'autorisation du CHRS.



A. L'ENC : outil de pilotage du secteur hébergement-logement

Depuis 2018, l'ENC est un outil de pilotage du secteur AHI. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) introduisant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire.

Une particulière vigilance doit être apportée aux points ci-dessous, lesquels peuvent altérer la qualité des résultats :

- Appliquer le principe : une déclaration par n° FINESS d'établissement et non par n° FINESS de gestionnaire (ainsi : une association qui a un CHRS et un centre hors CHRS fera deux déclarations) afin de distinguer les places sous statut CHRS, des places sous subvention ;
- bonne affectation et décompte des places pérennes et non pérennes ;
- bonne ventilation des données entre les différents comptes ;
- meilleure ventilation de certains postes, notamment les ETP de veilleurs de nuit qui peuvent avoir une incidence notable sur le coût moyen de la place ;
- distinction des places au regard du statut ou pas CHRS par déclaration ENC distincte en fonction du statut des places ;
- une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM ;

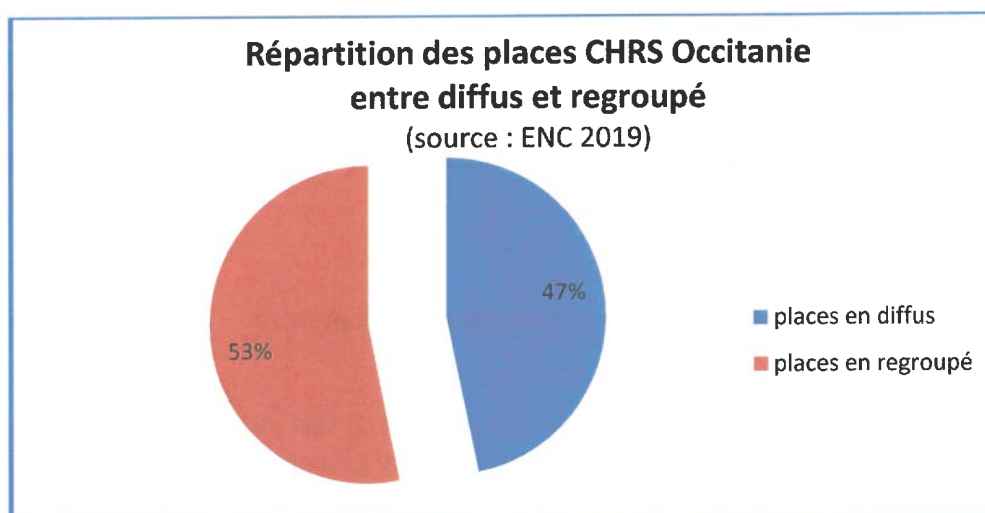
L'ENC étant un outil de pilotage du secteur AHI, il doit servir de base à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. L'ensemble de ces éléments constitue des repères pour nourrir d'une part, le dialogue de gestion et d'autre part, l'évolution des dispositifs afin que ceux-ci demeurent adaptés à l'évolution des besoins sur les territoires, laquelle sera transcrite dans les CPOM.

Restitutions de l'Etude Nationale des Coûts 2019 en Occitanie

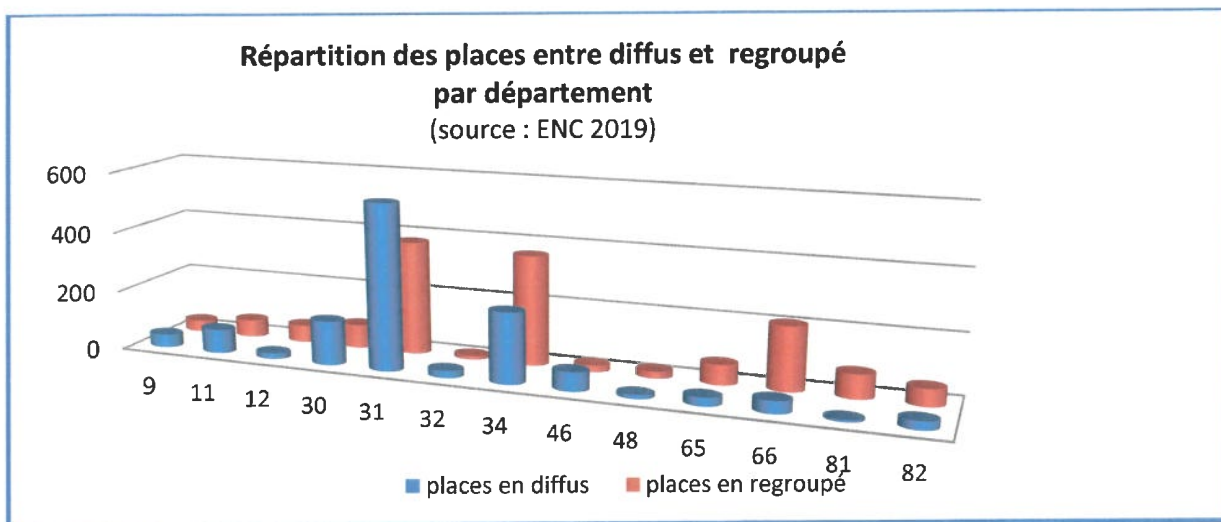
1. Photographie des places :

La région Occitanie compte 2721 places de CHRS réparties en établissements. L'ensemble des CHRS a renseigné l'ENC cette année ; seul un CHRS ne s'est pas acquitté de cette obligation et fera l'objet conformément à la réglementation d'une tarification d'office. Par cette exhaustivité, l'enquête conduit à produire une photographie des CHRS de la région Occitanie.

En premier lieu, les places sont réparties entre places en diffus et places en regroupé dans un collectif : 53 % places sont en regroupés contre 47% en diffus.



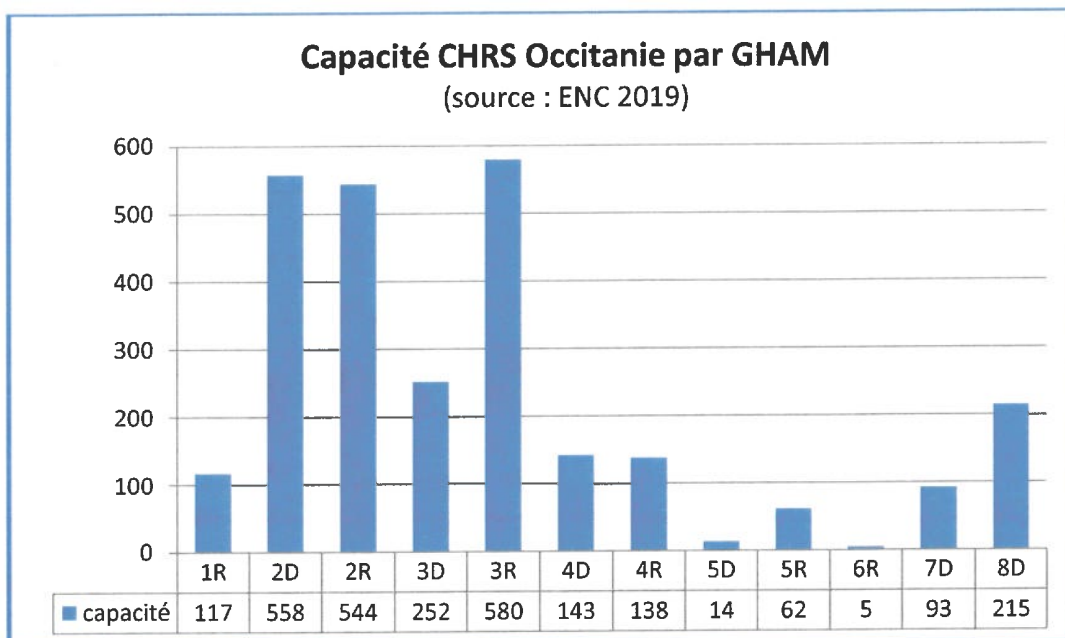
Cette part importante du collectif dans les CHRS doit constituer une opportunité pour se saisir des possibilités offertes par les crédits ANAH d'humanisation des structures. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le ministre du logement a demandé par courrier du 29 mars 2019 aux préfets de régions et de départements de renforcer la politique d'amélioration et d'humanisation des centres d'hébergements. Cet objectif rejoint celui défini par le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme de poursuivre l'humanisation des structures d'hébergement notamment pour les adapter à l'accueil des familles. Pour l'humanisation des places existantes, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) reconduit pour 2020 le budget de 8 Millions d'euros. L'identification des structures doit se poursuivre pour bénéficier de ces crédits, notamment pour les structures accueillant des familles avec enfants, des personnes accompagnées d'un animal ou encore les places qui ont fait l'objet d'une pérennisation à la fin de cet hiver.



Cette caractéristique régionale masque des réalités départementales plus contrastées. Ainsi, les deux départements comportant le plus grand nombre de places : la Haute-Garonne et l’Hérault, on constate deux photographies opposées : pour la Haute-Garonne, une prédominance de places en diffus et le modèle inverse pour l’Hérault. De façon identique, le département des Pyrénées-Orientales dispose d’un parc plus majoritairement en regroupé tandis que le Gard développe un parc plus important dans le diffus.

L’ENC comporte aujourd’hui douze GHAM : 6 en regroupé, 6 en diffus. Les GHAM actuellement repérés sont définis ci-dessous :

MISSION PRINCIPALE ACCUEILLIR EN REGROUPE ET EN DIFFUS				
GHAM				
Missions principales				
1R	Héberger	Alimenter		Accueillir
6R *	Héberger			Accueillir
5D *	Héberger			Accueillir
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN REGROUPE				
GHAM				
Missions principales				
2R	Héberger	Alimenter	Accompagner	
3R	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4R	Héberger		Accompagner	Accueillir
5R	Héberger		Accompagner	
MISSION PRINCIPALE ACCOMPAGNER EN DIFFUS				
GHAM				
Missions principales				
2D	Héberger		Accompagner + **	
3D	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
4D	Héberger		Accompagner **	
7D	Héberger		Accompagner	Accueillir
8D	Héberger	Alimenter	Accompagner	



➤ **6 places sur 10 positionnées sur 3 GHAM**

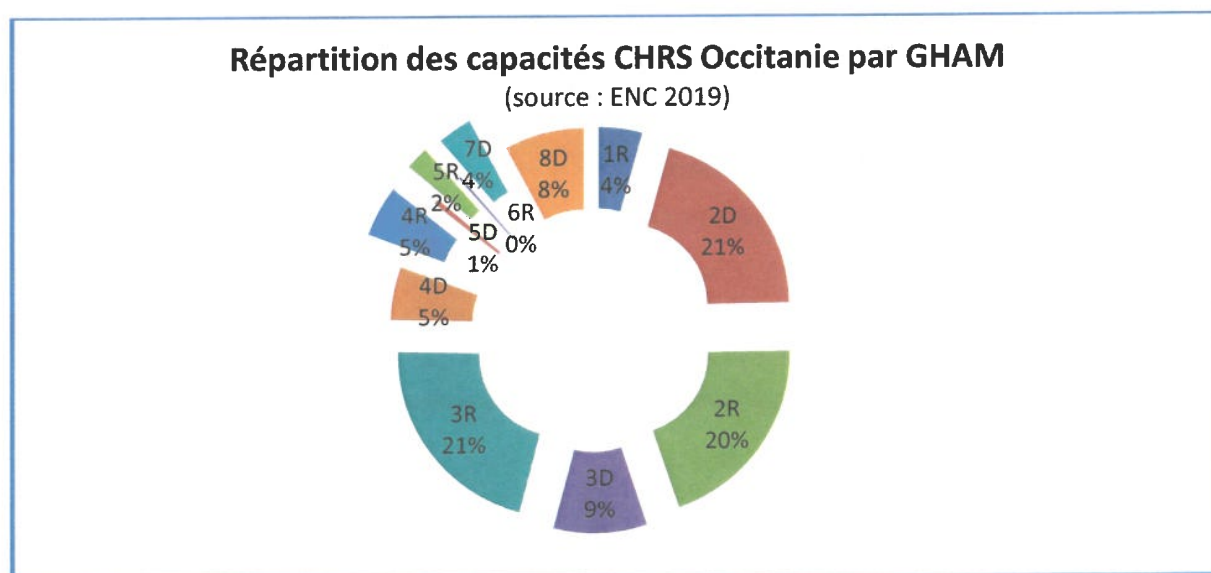
La répartition des 2721 places par GHAM indique une sur-représentation des GHAM 2D – 2R et 3R dans les CHRS d’Occitanie : 1682 places sont positionnées sur ce GHAM soit 61 % de la totalité des places.

➤ **Près des 2/3 des places en diffus sur 2 GHAM**

Sur les 1275 places en diffus, on constate que 810 places sont classées sur ces deux GHAM 2D et 3D, ce qui représente près des deux tiers des capacités en diffus (63 %).

➤ **2GHAM à moins de 15 places**

A l’inverse d’une sur-représentation des 3GHAM 2D 2R 3R, on constate une sous-représentation des GHAM 5D et 6R avec moins de 15 places sur chacun d’entre eux. A eux deux, ils représentent 19 places, soit moins de 1% de la totalité des places.



Une restitution de ces éléments par département est annexée au présent ROB.

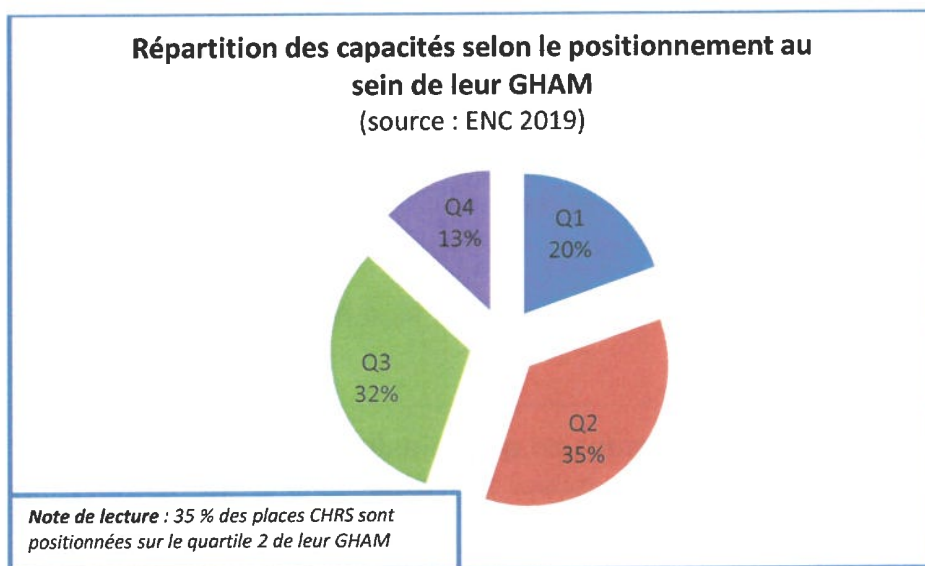
2. Photographie des coûts complets

Pour rappel, cette photographie est issue de l'extraction des coûts complets indiqués par l'ensemble des CHRS.

L'analyse des coûts complets présentés par les établissements dans l'ENC indique une étendue très importante entre les coûts des CHRS tout GHAM confondu. Ainsi, le coût minimum s'élève à 7 654 € à la place¹ et le coût complet maximum constaté est de 26 591 € pour un coût complet moyen tout GHAM confondu de 14 672 €.

➤ 2 places sur 10 sont positionnées sur le 1er quartile (Q1) de leur GHAM

Sur l'ensemble des places CHRS, on observe que les 2/3 tiers des places sont positionnés sur les quartiles 2 et 3 de leur GHAM. Il est constaté que 13 % des places sont positionnées sur le quartile 4 de leur GHAM soit parmi les places présentant un coût complet le plus cher de leur GHAM. Tandis que 20 % sont positionnées sur le premier quartile, soit parmi les places les moins chères de leur GHAM.



Le focus sur les trois GHAM les plus représentés dans le paysage CHRS d'Occitanie, 2D -2R-3R indique une très forte étendue dans leur coût, indiquant des établissements présentant des coûts complets très différents bien qu'exerçant des activités de même nature.

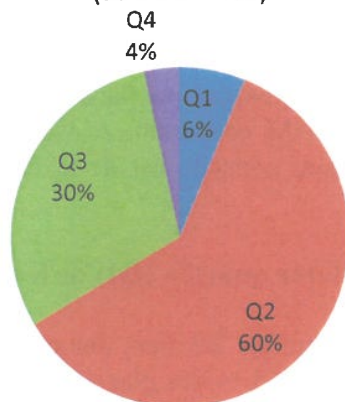
➤ 6 places 2D sur 10 sont positionnées sur le quartile 2

Note de lecture des graphiques sur les quartiles :
Au sein de chaque GHAM, la répartition de la totalité des établissements en France selon leur coût complet par place installée permet de déterminer des seuils par quartile. Par exemple, pour le GHAM 3D, 25% des établissements ont un coût inférieur à 14 753 € (1er quartile), 25% ont un coût entre 14 753 € et 16 373 € (2ème quartile) et 25% des établissements ont un coût compris entre 16 373 € et 17 147 € (3ème quartile).

¹ est isolé sur ces coûts minimum, un CHRS qui a présenté un coût complet à 3 144 €

Positionnement en quartile des places en 2D

(source : ENC)

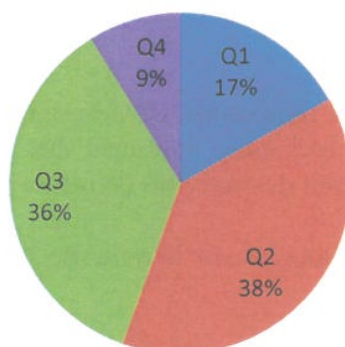


Le GHAM 2D qui regroupe les prestations d'hébergement en diffus avec un accompagnement renforcé présente un coût à 90 % sur les deux quartiles Q2 et Q3. Seulement 10 % des places en 2D sont observés sur les quartiles des places les plus chères et les moins chères. Toutefois, cette concentration masque une étendue très importante entre les coûts complets sur ce GHAM : le coût complet minimum à la place est de 8 585 € / la place et un coût maximum constaté de 17 500 € pour un coût complet moyen calculé à 14 446 €/ place.

- Près de 3 places 2R sur 4 sont positionnées sur les quartiles 2 et 3

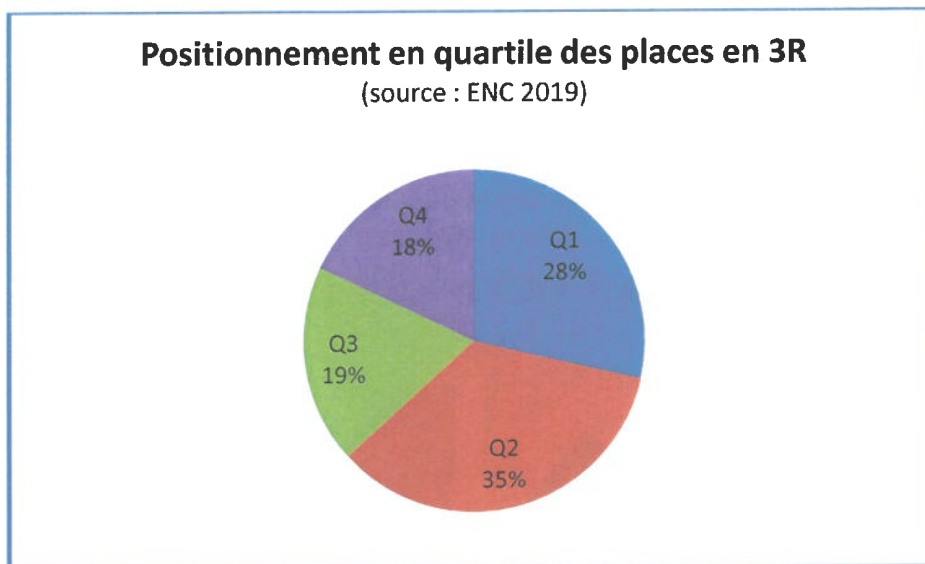
Positionnement en quartile des places en 2R

(source : ENC 2019)



Le GHAM 2R qui regroupe les prestations héberger en regroupé, alimenter et accompagner, présente un coût à 74 % sur les deux quartiles Q2 et Q3. Si seulement 10 % des places en 2R sont observés sur les quartiles des places les plus chères, il est observé que près d'une place sur 5 (17 %) est positionnée sur le premier quartile. De façon identique que le GHAM 2D, cette concentration masque une étendue très importante entre les coûts complets sur ce GHAM : le coût complet minimum à la place est de 11 036 € / la place et un coût maximum constaté est de 20 049 € pour un coût complet moyen calculé à 16 050 €/ place.

➤ **Plus d'une place 3R sur 4 est positionnée sur le premier quartile.**

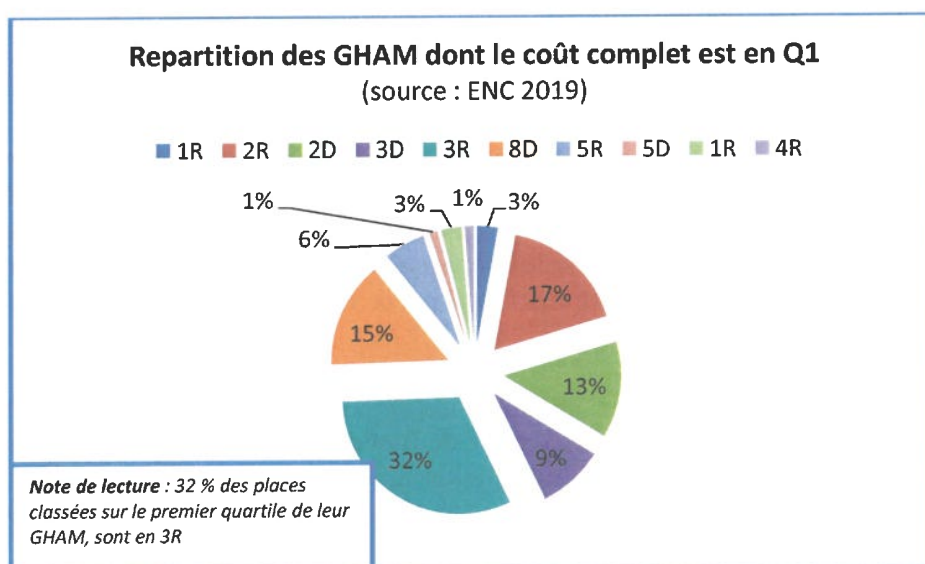


Le GHAM 3R qui regroupe les prestations héberger en regroupé, alimenter, accompagner, accueillir, présente une plus grande répartition de ses coûts. Ainsi, un peu plus de la moitié des places (55 %) sont positionnées sur les quartiles Q3 et Q2. Il est observé que plus du quart de ces places sont sur le quartile des places les moins chères et près d'une place sur 5 sur celles les plus chères. Cette répartition des coûts se retrouve également sur l'étendue entre les coûts minimum et maximum puisque le cout complet à la place pour ce GHAM s'élève à 7 654 € la place et celui pour le coût le plus chère s'élève à 26 591 €. Le coût moyen calculé est de 17 998 € / place.

L'analyse des places positionnées sur les quartiles aux deux extrémités de l'échiquier des coûts complète l'observation du type de place davantage concerné par des surcoûts ou des coûts plus faible par rapport à la médiane.

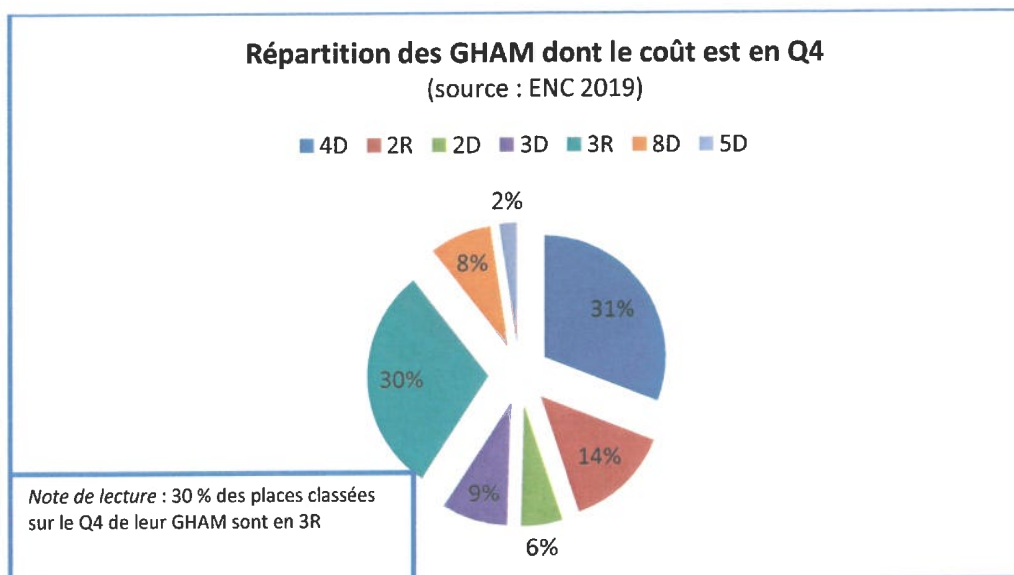
➤ **Plus du quart des places 3R est positionné sur le premier quartile**

Alors que le GHAM 3R représente 21 % de la totalité des places, il est observé que ce GHAM est surreprésenté sur le premier quartile de coût avec 32 % des places.



Il est observé également qu'aucune place dont le GHAM est 4D – 6R et 7D n'est classée sur le premier quartier quartile de leur GHAM.

➤ **3 places en 3R sur 10 sont positionnées sur le Q4**



A l'opposé de l'échelle des coûts complets, on constate également que les places en 3R sont pour 30 %, parmi les 25 % plus chers de leur GHAM. Pour rappel les places 3 R constitue 21 % de l'ensemble des places.

On observe également que les places 2D qui constitue 21 % de l'ensemble des places d'Occitanie ne sont positionnées qu'à 6 % sur le quatrième quartile.

Sept GHAM sont représentés sur le quartile 4. Il est à noter le positionnement particulier des 143 places en 4D : elles représentent 31 % de l'ensemble des places en Q4. L'analyse de la répartition des places en 4 D montre que sur les 143 places en 4D, 106 sont en Q4 : près de 3 places 4D sur 4 sont positionnées sur le quatrième quartile.

B. Les modalités de détermination de la dotation globale de financement des CHRS:

L'article L-314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. »

Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

L'arrêté du publié au Journal Officiel du 19 août 2020 publié le 30 août 2020, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS

a fixé ce montant pour la région Occitanie à **39 568 844 €**. Cette dotation régionale limitative représente une reconduction de la dotation régionale limitative 2019 incluant un abondement des crédits pauvreté de même hauteur qu'en 2019 :

DRL 2020	39 568 844,00
Dont montant crédits pauvreté	695 877,00

Tout comme en 2019, dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté, 10 M€ sont venus abonder en 2019 les dotations des CHRS au niveau national afin de soutenir :

- les établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement qui pourraient en résulter fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire ;
- l'action des CHRS dont le projet d'établissement et les publics accueillis sont en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté.

Pour cet exercice 2020, l'abondement de ces crédits sera réparti autour de deux axes :

- Un montant de 380 659 € dédié au soutien aux CHRS les plus fragilisés par le pas de convergence et/ou qui rencontrent des difficultés de fonctionnement et de maintien d'une prise en charge sur leur territoire, notamment dans les zones plus rurales de l'Occitanie ;
- Un montant de 315 218 € dédié à l'accompagnement des projets visant à faire évoluer le modèle CHRS (CHRS hors les murs, accompagnement d'un public ciblé dans le plan pauvreté, implication dans la plate-forme d'accompagnement) et des projets visant à favoriser la fluidité vers le logement.

Ces crédits feront l'objet d'une évaluation spécifique notamment en termes d'impact sur la fluidité vers le logement et sur l'accueil des publics ayant des besoins d'accompagnement les plus élevés. Les projets qui pourraient être financés dans ce cadre doivent dépasser la logique de l'expérimentation pour s'inscrire dans une dynamique de transformation structurelle de l'offre.

1. *Suspension du mécanisme de convergence tarifaire négative des CHRS au dessus des tarifs plafonds de l'ENC*

L'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds des CHRS a été publié le 30 août 2020. En 2020, le principe des tarifs plafonds reste applicable et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 et 2019 sont reconduits mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives sont neutralisées. Aucun abattement automatique ne sera mis en œuvre au motif du dépassement des tarifs plafonds.

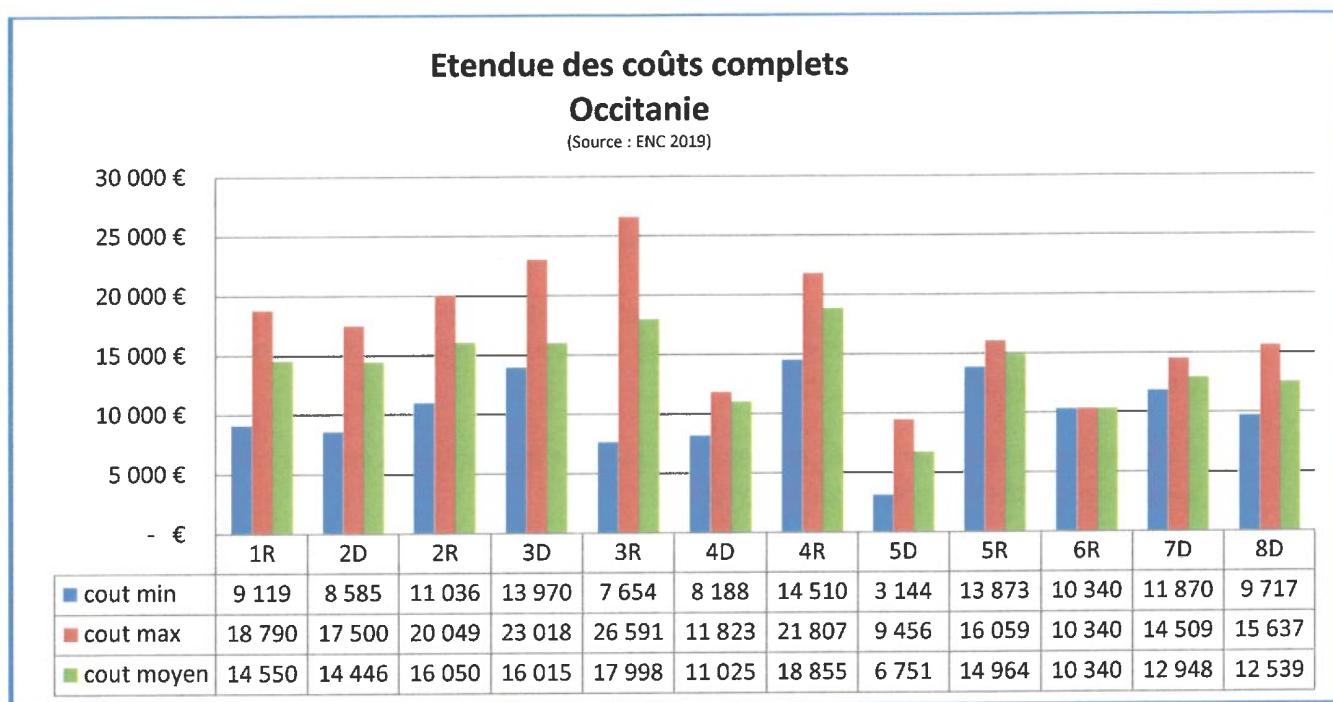
2. *Application des tarifs moyens*

L'article R 314-23 du CASF précise que les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées notamment au regard de critères de :

- dépenses mal comptabilisées, injustifiées ou excessives,
- rationalisation budgétaire,
- réponse aux besoins sociaux.

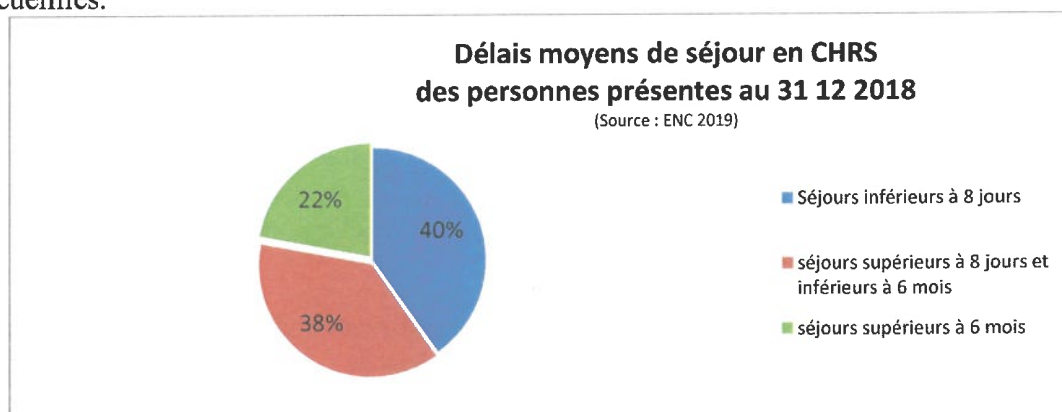
Une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements dont le tarif moyen du GHAM est au-dessus des tarifs moyens constatés sur la région et en France sur ce même GHAM.

Le graphique ci-dessous présente les coûts complets minimum, maximum et moyens en CHRS selon les GHAM.



3. Durées moyennes de séjour:

Il est rappelé que les durées de séjour doivent correspondre au délai nécessaire au rétablissement (droits sociaux, administratifs, situation sociale, personnelle, financière) de la personne afin qu'elle accède à un logement et qu'elle puisse s'y maintenir. Il est rappelé que des délais anormalement longs sont un frein à l'accès au logement et engendrent un risque d'institutionnalisation de la personne. Ainsi, il ressort de l'analyse des données de l'ENC que des durées moyennes de séjour pour des personnes présentes peuvent aller jusqu'à 37 mois. On constate que 38 % des délais de séjours pour les personnes encore présentes au 31 décembre 2018 sont supérieurs à 6 mois. Les durées moyennes de séjour supérieures à deux ans devront faire l'objet d'une attention particulière et devront donc être marginales et justifiées. Une actualisation négative pourra être opérée dès lors que ces durées de séjour anormalement longues ne favorisent pas l'accès au logement des personnes accompagnées accueillies.



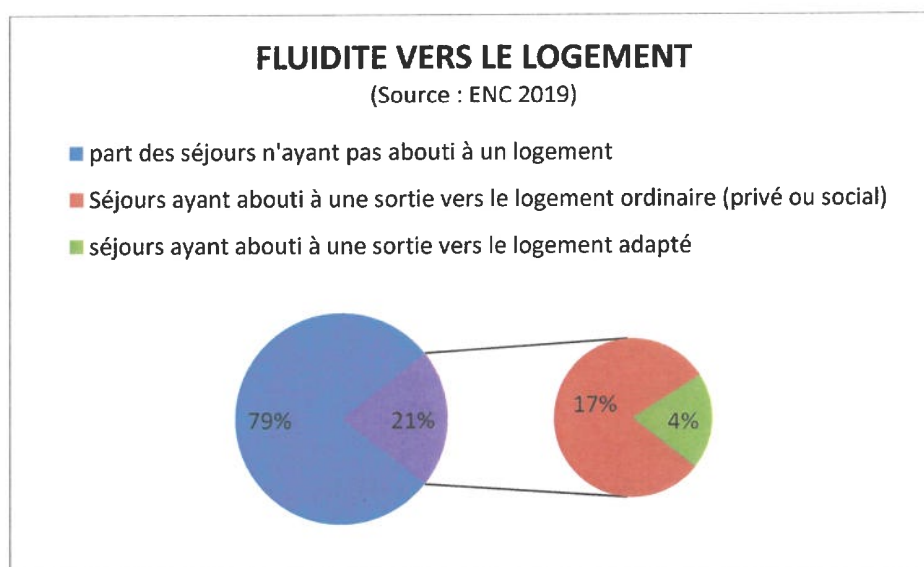
Inversement des délais de séjours anormalement courts interroge d'une part sur les motifs de fin de séjours et d'autre part sur l'accompagnement vers l'accès au logement. On constate

que 22 % de délais de séjours sont inférieurs à 8 jours. Or, seules 64 places sont sur un GHAM qui n'a pas la mission accompagner : aussi près de 98 % du parc CHRS de la région assure des missions d'accompagnement. Cette forte proportion de délai de séjour inférieure à 8 jours doit être analysée et mise en corrélation avec le taux d'accès au logement.

Une actualisation négative pourra être opérée pour les établissements présentant un GHAM avec la mission « accompagner », dont les délais moyens de séjour trop court ne permettent pas de favoriser un accompagnement visant à favoriser le rétablissement de la personne et l'accès au logement.

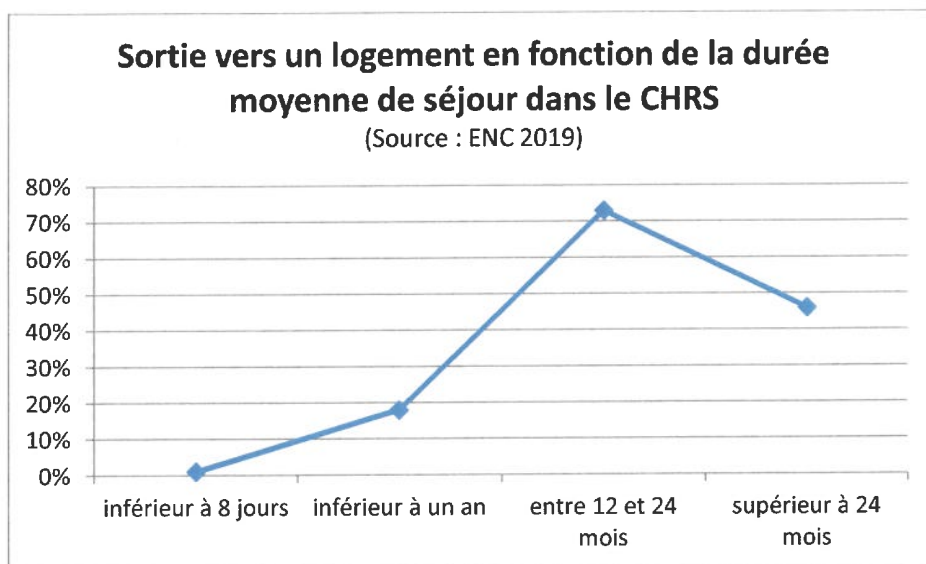
4. Accès au logement

L'objectif de fluidité vers le logement implique de travailler dès l'entrée en CHRS à l'accès au logement. A cet effet, il est rappelé que toute personne hébergée en CHRS doit disposer d'une demande de logement (DLS). Il est constaté que seulement 21 % des séjours ont abouti à une orientation vers le logement.



Cette moyenne masque une disparité conséquente puisqu'il est constaté que certains CHRS ont un taux de 0 % d'accès au logement et d'autres présentent un taux de 100 %. Cet indicateur devra être analysé de façon qualitative afin de comprendre les éléments de contexte permettant de comprendre la non atteinte de l'objectif de fluidité vers le logement.

La corrélation entre les délais moyens de séjours et l'accès au logement indique que des durées trop courtes répondent à de l'hébergement d'urgence sans accès au logement puisque seulement 1 % des personnes ayant une durée moyenne de séjour inférieure à 8 jours accèdent au logement.



Il ressort de l'analyse de l'ENC que la mise en œuvre de l'objectif fluidité nécessite un accompagnement sur un délai adapté à la situation et aux besoins des personnes accueillies accompagnées. Ainsi, statistiquement, un accompagnement compris entre 12 et 24 mois constitue le délai optimal pour favoriser l'accès au logement puisque c'est sur ce délai de séjour qu'il est constaté le plus fort taux d'accès au logement avec 73 % d'accès au logement pour les délais de séjour compris entre 12 et 24 mois. Inversement, il est constaté qu'au-delà de 2 ans, les perspectives d'accès au logement diminuent. Il conviendra d'analyser les facteurs à l'œuvre dans une trop longue prise en charge en CHRS, lesquels freinent l'accès au logement. Une actualisation négative pourra être opérée pour les CHRS dont les délais de séjour importants n'aboutiraient pas à l'accès au logement pour les ménages accueillis accompagnés.

5. *Taux d'occupation*

L'optimisation du taux d'occupation des places est à privilégier. Le taux moyen doit donc se rapprocher de la pleine occupation. Les établissements présentant un taux d'occupation inférieur à 95 % pourront voir leur DGF réduite entre 2 et 5 % en fonction de l'analyse de la situation de la structure.

6. *Participation au SIAO*

Les SIAO ont, entre autre, pour mission de contribuer à l'identification des personnes en demande de logement si besoin avec un accompagnement social. Les CHRS, en tant qu'acteurs favorisant la fluidité vers le logement, doivent participer au processus d'orientation en renseignant leurs places disponibles ainsi que les sorties des personnes hébergées dans leur structure. Ils participent également aux différentes instances visant à favoriser cet objectif de fluidité. A cet effet, il est rappelé que toute personne éligible administrativement au parc social doit disposer d'une demande de logement social (DLS).

7. *Application pour les CHRS assurant une mission autre que l'hébergement*

Les activités autre que l'hébergement ne sont pas répertoriées dans l'ENC et ne font pas, à ce jour, l'objet d'un recueil de données détaillées dans le système d'information ENC-AHI. Ces activités ne sont pas concernées par le financement complémentaire issu du plan pauvreté.

8. Cas de la tarification d'office

En application de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, les CHRS qui n'auront transmis les données sur l'ENC feront l'objet d'une tarification d'office. Cette tarification d'office pourra s'appuyer sur les éléments, s'ils existent, déclarés lors de la dernière enquête renseignée afin de poursuivre la convergence tarifaire entreprise lors de l'exercice précédent.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R314-38, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le cas où les données mentionnées au 6° du I de l'article R. 314-49 n'ont pas été transmises dans le délai prévu au II de cet article et dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3.

9. Vigilance sur les déficits d'exploitation

Conformément aux articles R314-14 et R314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits. Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification. En cas de déficit, il est rappelé que le rapport d'activité doit mentionner les actes réalisés pour éviter cette situation et optimiser les ressources.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable de laisser s'accroître les déficits d'exploitation tant pour les établissements que pour l'autorité de tarification. En effet, la compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement au sein de l'enveloppe départementale.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

10. Affectation des excédents

De plus, l'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité. A ce titre, il convient de préciser que :

- ↳ les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification.
- ↳ l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges).
- ↳ l'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

11. Analyse des comptes de provisions

De même, une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie dans le rapport. Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation

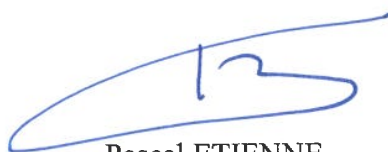
vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

12. Recettes en atténuation et charges exceptionnelles

Les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF. Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2020 devra être actualisée en conséquence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

SGAR

R76-2020-09-10-002

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans les départements de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par le syndicat des vignerons de Fronton le 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest en date du 8 septembre 2020 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité de la maturité des baies et du risque sanitaire accru compte tenu des conditions climatiques désormais plus automnales,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints,

Considérant que la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **10 SEP. 2020**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

Etienne GUYOT



**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans
le département de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
FRONTON	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	0,5 % vol	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
	<i>Rosé</i>							

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.